



Arrêté du Maire du 08 septembre 2026 N°066-2026

Objet : CHANTIER MOBILE – NETTOYAGE DES BOÎTES D'ENGOUFFREMENT (BE) ET GRILLES D'AVALOIR

Le Maire de la Commune de JOUÉ L'ABBÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6,
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-21 à R 411-28, R 413-1, R 414-14, R 417-6 et R 11-21-1,

VU le Code de la voirie routière ;

VU le règlement municipal de voirie de la commune ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété, ;

VU la demande présentée par la société **Véolia Eau Assainissement et maintenance** en date du **07 septembre 2026** ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant que les opérations de nettoyage de 145 boîtes d'engouffrement (BE) et grilles d'avaloir sur les voies communales et chemins ruraux, en et hors agglomération, nécessitent une réglementation temporaire de circulation afin d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du chantier mobile de travaux de nettoyage de 145 boîtes d'engouffrement (BE) et grilles d'avaloir sur le réseau de la commune de Joué l'Abbé, la circulation sera perturbée et la chaussée pourra être rétrécie au droit des interventions, à compter du 09 septembre 2026 pour une durée de 3 mois.

Les interventions seront réalisées ponctuellement, pour une durée totale d'environ 2 jours, en fonction des contraintes liées à l'exploitation courante du réseau.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire des chantiers doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise **Véolia** et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit.

En période d'inactivité des chantiers, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou du corps médical seront maintenus.

ARTICLE 4 : Madame la Maire de Joué l'Abbé, la maison des projets, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballon-Saint Mars et de Savigné-l'Évêque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Joué l'Abbé, le 08 septembre 2026,

Le Maire, Magali LAINÉ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

